



Convention de partenariat 2024

Pour la mise en place d'une animation territoriale pour la protection des captages Meurthe-et-Mosellans

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

- L'Agence de l'eau Rhin-Meuse ;
- L'agence régionale de Santé ;
- La chambre d'agriculture de Meurthe-et-Moselle ;
- Le Conseil départemental de Meurthe-et-Moselle ;
- Le Préfet de Meurthe-et-Moselle ;

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

De manière globale, 472 captages d'eau potable sont en services dans le département de Meurthe-et-Moselle. 36 de ces captages restent à protéger par arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique. Par ailleurs, 65 captages, dont 58 en service, présentent une problématique qualitative (nitrates et/ou produits phytopharmaceutiques), principalement d'origine agricole. Ils sont recensés dans le Programme d'Action Opérationnel Territorialisé (PAOT) 2022-2027 qui a été présenté aux collectivités territoriales en début d'année 2023. Parmi ces 58 captages d'alimentation en eau potable, un seul reste à protéger par arrêté préfectoral de DUP.

L'ensemble des acteurs, concernés par la gestion des pollutions agricoles diffuses ou la distribution d'eau potable, ont engagé, depuis plus de 20 ans, un certain nombre d'actions concrètes :

- en premier lieu le conseil agricole, l'expérimentation et l'amélioration des pratiques, mis en œuvre dans les zones agri-mieux, les fermes Dephy (Ecophyto), les zones de captages, ...
- en second lieu, les travaux sur les volets fonciers, filières et développement des cultures à bas niveau d'impact (BNI) sur les zones de captages d'eau potable.

Aujourd'hui, il est mis en évidence que les actions basées sur l'évolution des pratiques, dans un contexte de changement climatique intense (rendement aléatoire, diminution de la quantité d'eau et concentration des polluants...), ont atteint leurs limites avec une qualité de l'eau qui ne s'améliore pas suffisamment voire, se dégrade dans certains secteurs. Ce constat a été partagé lors des assises de l'eau du 11 octobre 2022.

Il ressort également un contrôle largement insuffisant du respect des arrêtés préfectoraux de protection des captages d'eau potable par l'ensemble des acteurs concernés par les prescriptions, contrôle relevant aussi bien de l'État que des collectivités locales. Ceci peut s'expliquer, d'une part par une méconnaissance des prescriptions à faire respecter, et d'autre part par la nécessité de prendre sur le fait, ce qui implique une certaine réactivité et nécessite l'implication forte des collectivités. Enfin, ces contrôles peuvent nécessiter, dans certains cas, des procédures administratives (avec mise en demeure...) et/ou pénales, démarches ô combien fastidieuses et sans garantie de résultat.

Les collectivités locales ont confirmé l'urgence d'agir collectivement, pour restaurer la qualité des captages, notamment en sollicitant un appui renforcé des services de l'État et un contrôle des

obligations réglementaires déjà existantes. Ce besoin s'applique pour l'ensemble des captages mais revêt un caractère plus important pour les captages inscrits au PAOT.

Ce constat, largement partagé par le Conseil départemental de Meurthe-et-Moselle, s'inscrit dans sa profonde volonté de mobiliser l'ensemble de ses compétences afin de résorber davantage les problématiques liées à la ressource en eau dans le département.

En effet, dans le cadre de son nouveau projet départemental, le Département a décidé d'élaborer un plan départemental de l'eau, afin d'une part de rendre plus lisible un certain nombre d'actions qu'il mène déjà et d'autre part de s'impliquer plus largement dans certains domaines et de jouer pleinement son rôle à l'échelle départementale en lien étroit avec l'ensemble des acteurs travaillant sur la question de la ressource en eau.

Dans cet esprit et au travers de sa politique Espaces Naturels Sensibles (ENS), élargie avec son schéma départemental en 2013 aux continuités écologiques, le Département va ainsi continuer à préserver et à renforcer les continuités écologiques et les réservoirs de biodiversité dont les rivières et zones humides constituent une large part. Il va également accentuer ses actions visant à conforter la trame bleue ou les prairies humides, soit en menant lui-même des actions sur les sites qu'il maîtrise, soit en accompagnant techniquement et financièrement des partenaires qui souhaiteraient s'engager dans de telles actions.

Le Conseil départemental souhaite également apporter sa contribution, de par l'échelle territoriale qu'il couvre, en complémentarité avec l'ensemble des acteurs mobilisés, chacun dans leurs périmètres, sur les questions liées à la gestion qualitative et quantitative de la ressource en eau.

Il va pour cela, s'impliquer plus largement dans les instances décisionnelles et de concertation et porter des initiatives permettant de sécuriser globalement l'alimentation en eau en identifiant les fragilités potentielles et en aidant à la coordination des acteurs.

Dans ce même cadre, le Département, souhaite aussi intensifier et amplifier ses actions sur les aires d'alimentation de captages pour préserver la ressource en eau, en s'appuyant notamment sur son agence technique Meurthe et Moselle Développement (MMD 54).

La présente convention s'inscrit dans ce dernier volet du projet départemental et vise à accélérer sur l'ensemble des aires de captage jugées prioritaires, le changement des pratiques agricoles, sans remettre en cause toutes les actions d'améliorations qui ont été engagées depuis de nombreuses années par la profession agricole et qui ont largement contribué, jusqu'ici, à maintenir un certain équilibre entre les différents usages de l'eau.

La **politique de préservation des captages** a progressivement évolué, depuis 2016, de « la bonne dose au bon moment » vers « **la bonne culture au bon endroit** » et doit aujourd'hui être confortée dans cette direction avec la signature d'un programme d'animation ambitieux à l'échelle du département.

Le comité de pilotage, définira les captages sur lesquels l'action d'animation sera engagée, sur la base des priorités d'action définies dans le PAOT 2022-2027 et sur la base d'une proposition établie dans le cadre d'un comité technique.

C'est dans ce cadre que les Parties ont décidé de collaborer afin de mettre en œuvre, sur le volet agricole, des actions opérationnelles permettant d'améliorer et de préserver durablement la ressource en eau en favorisant principalement le développement des cultures à Bas Niveaux d'Impact (BNI) sur la ressource en eau.

IL EST ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet de fixer un cadre global et un engagement entre les parties pour contribuer à la reconquête et à la préservation des captages (prioritairement ceux identifiés dans le PAOT 2022-2027 et figurant en annexe 1) et plus généralement à l'amélioration de la qualité des masses d'eau souterraines et superficielles.

Cette convention détaillera, dans les articles ci-dessous :

- les objectifs à atteindre :
 - en matière de qualité de la ressource en eau, en faisant référence au SDAGE et à l'avis du conseil scientifique de bassin Rhin-Meuse ;
 - en matière de développement des cultures à Bas Niveaux d'Impacts (BNI) sur la base des données de teneurs en nitrates sous cultures et d'exemples connus.
- les actions à engager pour atteindre ces objectifs ;
- les attendus de l'action d'animation à mettre en place ;
- les indicateurs de moyens et de résultats à mettre en place afin de juger de l'efficacité des actions menées ;
- les engagements des différentes parties ;
- la gouvernance et le suivi du dispositif d'animation captage.

Ce cadre global sera décliné en « conventions filles », signées localement entre les collectivités ayant la compétence en matière d'eau potable et MMD54 par délégation du Conseil départemental.

Ce cadre global et les conventions dites « filles » ne se substituent pas aux démarches d'animation déjà engagées localement. Cet engagement peut venir initier une démarche ou bien la compléter si des actions existent déjà et doit permettre de développer les complémentarités et les mutualisations pour atteindre les objectifs communs de reconquête de la qualité de nos masses d'eau.

ARTICLE 2 : Les objectifs à atteindre

Objectif N° 1 : une amélioration de la qualité de l'eau

La présente convention fixe comme objectif global de réduire les pollutions diffuses d'origine agricole et de ne pas dépasser les normes de qualité et valeurs seuils de l'état chimique des masses d'eau pour les paramètres à l'origine de non atteinte du bon état définis par le SDAGE Rhin-Meuse :

La norme de potabilité pour les nitrates sur les eaux dites distribuées est de 50 mg/L (elle est de 100 mg/L pour les eaux brutes souterraines avant traitement et de 50 mg/L pour les eaux brutes superficielles). Cette norme à enjeu sanitaire vise à protéger les femmes enceintes et nourrissons.

En ce qui concerne les pesticides et leurs métabolites, les normes de potabilité sont les suivantes :

- pesticides et métabolites dits pertinents :
 - limite de qualité fixée à 0,1 µg/L par molécule en eau distribuée (contre 2 µg/L en eau brute avant traitement) ;
 - limite de qualité fixée à 0,5 µg/L pour l'ensemble des molécules cumulées en eau distribuée.
- métabolites dits non pertinents :
 - valeur guide fixée à 0,9 µg/L.

En cas de dépassement de l'une de ces normes, une évaluation au cas par cas qui prend en compte la valeur sanitaire de référence fixée par l'ANSES par molécule est réalisée pour apprécier le risque sanitaire encouru par les consommateurs. L'enrichissement des connaissances scientifiques au fil du temps nécessite des mises à jour régulières de ces valeurs sanitaires ainsi que de la pertinence des métabolites, qui justifient l'application du principe de précaution via les normes susvisées.

Pour les captages d'eaux souterraines :

- concentration en nitrates (NO₃-), dans les eaux brutes souterraines, inférieures à **25 mg/litre** ;¹

En effet, même si la concentration en nitrates (NO₃-) des eaux brutes souterraines doit être inférieure à 100 mg/L, cette limite de potabilité utilisée comme cible sur un certain nombre de secteurs, si elle est administrativement conforme, ne garantit en rien une restauration pérenne. Des ressources souterraines qui se situaient, parfois de longue date, entre 40 et 50 mg/l de nitrates ont, pour beaucoup, subi des hausses significatives de ces taux notamment en lien avec les aléas climatiques récurrents.

Par ailleurs, les collectivités ayant recours à des eaux souterraines pour l'alimentation en eau potable mettent le plus souvent en place un traitement simple, qui repose essentiellement sur une désinfection au chlore. En effet, la qualité de ces eaux est en général très bonne, si l'on exclut les problématiques liées aux pesticides et aux nitrates, en général liées, qui nécessitent un traitement poussé, onéreux et spécifique à chaque problématique.

Ainsi, le Conseil scientifique de bassin Rhin-Meuse dans son avis du 9 octobre 2017, préconise l'adoption d'un objectif de 25 mg/litre pour les contractualisations à venir entre l'Agence de l'eau, les acteurs agricoles et les collectivités locales (et de manière plus générale, les plans d'actions d'intérêt bassin). Il est donc proposé de retenir ce seuil comme valeur cible dans la présente convention.

Pour les captages d'eaux superficielles :

L'eau distribuée à des unités de distribution à partir d'eaux brutes superficielles fait en général l'objet d'un traitement poussé sur de nombreux paramètres, les eaux superficielles étant par nature sujettes à de nombreuses pollutions, majoritairement anthropiques. L'abattement des nitrates, dont la concentration moyenne reste inférieure à 18 mg/L, n'est donc pas un sujet majeur en soit comparé à la norme de potabilité fixée à 50 mg/L. Toutefois il s'inscrit dans une démarche plus globale d'amélioration de la qualité des eaux superficielles qui repose sur des stratégies d'actions spécifiques et différentes des eaux souterraines.

Objectif N°2 : le développement des cultures à Bas Niveaux d'Impact (BNI)

La présente convention fixe comme objectif d'avoir une **surface minimale du territoire ayant un bas niveau d'impact (BNI)** sur la qualité de l'eau et donc favorable à la préservation de la ressource.

Cette couverture des sols favorable additionne les surfaces suivantes :

- surfaces agricoles en herbe (prairies permanentes) ;
- surfaces agricoles en cultures BNI (agriculture biologique, prairies temporaires, luzerne, chanvre, miscanthus, cf. liste des BNI, ...)
- surfaces des espaces naturels (forêts, zones humides, étangs, ...).

Un objectif de Surface à Bas Niveau d'Impact (SBNI)² est ainsi défini et différencié en fonction du zonage retenu :

1. A l'échelle des Aires d'Alimentation des Captages (AAC), lorsqu'elles sont définies, et/ou dans les zones de protection des AAC si un arrêté existe localement :
 - Taux de Surfaces BNI minimum = **60 %**
2. A l'échelle des Périmètres de Protection Rapproché des captages (PPR) :
 - Taux de Surfaces BNI minimum = **80 %**

¹: A titre exceptionnel et sous forme dérogatoire, les conventions filles, signées localement, pourront fixer un seuil différent pour les nitrates qui devra toutefois être inférieur à 35mg/l. Pour cela, il devra être justifié que le seuil des 25 mg/l de nitrates n'est pas un objectif adapté au territoire.

²: en cas d'atteinte de l'objectif qualitatif N°1, les objectifs en matière de BNI pourraient être, et sous réserve de justifications techniques, revues à la baisse localement dans les conventions filles.

3. A l'échelle d'un bassin versant ou d'un sous bassin versant pour une alimentation en prise d'eau superficielle :
 - Taux de Surfaces BNI minimum = **60 %**

Étant donné que la présente convention n'a vocation à travailler que sur les espaces agricoles et le développement des Cultures BNI (CBNI) à l'intérieur de ceux-ci, les conventions filles qui seront déclinées localement devront définir un taux minimum de CBNI à atteindre sur la Surface Agricole Utile du Territoire (SAU). Ces taux tiendront compte des surfaces en espaces naturels afin de permettre d'atteindre les Surfaces en BNI (SBNI) définies ci-dessus.

ARTICLE 3 : Les actions mobilisables pour atteindre les objectifs ci-dessus

La présente convention fixe la liste des actions et des outils qui seront mobilisés, en priorité, pour atteindre les objectifs en matière d'amélioration de la qualité de l'eau et de développement des cultures BNI :

- Des outils d'accompagnement technique des exploitations agricoles pour le développement des cultures BNI :
 - diagnostic technique et économique initial avec simulation d'intégration de cultures BNI (herbe, AB, luzerne ...), tout en veillant à maintenir l'activité et assurer la viabilité économique des exploitations agricoles du territoire ;
 - développer les assolements concertés pour assurer l'implantation de cultures BNI sur les zones les plus sensibles en matière de qualité d'eau et notamment les zones préférentielles d'infiltration ;
 - suivi de la mise en œuvre des cultures BNI sur 3 ans ;
 - autres, etc.
- Des outils d'accompagnement financiers des exploitations agricoles pour faciliter le changement de pratiques:
 - mesure Agro-Environnementales (MAE) ;
 - paiement pour Services Environnementaux (PSE) ;
 - aide à l'investissement pour des projets vertueux ou des pratiques vertueuses (désherbage mécanique...) ;
 - autres, etc.
- Des outils basés sur le volet foncier :
 - mise en place d'Obligation Réelle Environnementale (ORE) ;
 - échanges fonciers à proximité des zones de captages ;
 - autres **leviers fonciers** pour assurer la maîtrise par les collectivités dans les PPR, les AAC... (ex : droit de préemption, veille foncière, AFAFE, acquisition de foncier sur les aires de captages...) ;
 - généraliser la mise en œuvre de zones de filtration (bandes enherbées, haies, zones de filtration derrière les drains individuels et/ou collectives...) ;
 - autres, etc.
- Des outils basés sur le développement des filières :
 - soutenir l'élevage majoritairement à l'herbe (en cohérence avec la motion du Comité de Bassin) ;
 - soutenir l'AB ;
 - soutenir les filières de cultures BNI en faisant référence à la liste jointe en annexe ;
 - s'appuyer sur les actions et dynamiques du plan alimentaire territorial de Meurthe-et-Moselle ;
 - autres, etc.

ARTICLE 4 : Les attendus de l'action d'animation

Le Conseil départemental, à travers la sollicitation de MMD 54, s'engage à porter une action d'animation sur les aires d'alimentation de captages définies comme prioritaires par le comité de pilotage sur proposition du comité technique. Celle-ci comporte 2 étapes et consiste à :

- sensibiliser et convaincre les maîtres d'ouvrage concernés à mettre en place des actions de préservation et (ou) de reconquête des captages et à signer des conventions opérationnelles filles issue de la déclinaison de la présente convention ;
- apporter aux maîtres d'ouvrage signataires de la convention opérationnelle fille un soutien technique décliné en un programme d'actions répondant aux objectifs définis, selon les missions suivantes :
 - incitation à la mise en place d'actions pertinentes et pérennes ;
 - animation et mobilisation des acteurs et partenaires indispensables à la mise en place des actions ;
 - mobilisation des outils techniques et financiers adaptés ;
 - lancement des études et prestations techniques ;
 - aide au montage des dossiers de demandes d'aides financières coordination des actions ;
 - rendre compte de l'action réalisée sur chaque périmètre contractualisé par une convention « fille » et mettre en place chaque année un COPIL ;
 - suivi détaillé de la qualité des eaux souterraines ;
 - participation aux études visant à une meilleure connaissance de l'état de la ressource en eau ;
 - assurer ou contribuer à l'interface entre les différents acteurs locaux (propriétaires/exploitants) et institutionnels, au travers d'une bonne connaissance du territoire faisant remonter au niveau départemental les propositions ou besoins aptes à répondre aux problématiques locales.
 - évaluation du programme d'actions au regard d'objectifs préétablis, définition d'indicateurs de suivi pertinents.

ARTICLE 5 : Les indicateurs de résultats et de moyens :

Indicateurs de résultats :

1. Qualité de l'eau :
 - état initial de la qualité de l'eau (nitrates et phyto) des captages inscrits dans le PAOT 2022-2027 à la signature de la convention ;
 - suivi annuel de la qualité de l'eau des captages : l'animateur assurera un suivi fin et régulier de la qualité des captages conventionnés à l'aide des différentes bases de données qui seront mises à sa disposition (ADES, AERM, etc).
2. Développement des cultures BNI :
 - état initial de l'assolement à proximité de la zone de captage (AAC / PPR ou ZP) ;
 - suivi annuel de l'évolution des assolements à proximité des captages et notamment de l'évolution des cultures BNI.

Indicateurs de Moyens :

1. Nombre de conventions filles, issues de cette convention cadre, signées.
2. Nombres et types d'actions mises en œuvre localement et pour chaque captage suite à la signature de ces conventions filles.

Ces indicateurs seront remplis et complétés à la signature de la convention et suivi annuellement afin d'analyser les effets de cette politique d'animation.

Ces indicateurs seront complétés par une analyse qualitative de ces résultats (point de blocage, éléments de réussite, leviers à activer, ...)

ARTICLE 6 : Les engagements des parties

Chaque partie prenante de la présente convention s'engage à mettre en place, à son niveau, les actions nécessaires à la mise en œuvre des actions ci-dessus et permettre ainsi d'atteindre les objectifs fixés à l'article 2.

La DDT de Meurthe-et-Moselle s'engage :

- à assurer le secrétariat technique du comité de pilotage du pôle départemental captage ;
- à mettre à disposition, de tous les acteurs du territoire, l'outil captage développé en interne avec l'AERM ;
- d'effectuer les mises à jour de l'outil ;
- d'apporter, en tant que de besoin, une aide pour l'analyse technique d'une situation spécifique ;
- d'assurer le suivi réglementaire des procédures en faveur de la préservation de la qualité de l'eau ;
- de mettre en place une politique de contrôle adaptée dans ces zones spécifiques ;
- mettre en place des procédures réglementaires de types Zone Soumise à Contraintes Environnementales (ZSCE), dans les territoires avec une absence de dynamique locale sur la protection de la ressource et avec des mauvais résultats en termes de qualité de l'eau des captages.

Le Conseil départemental s'engage :

- à mettre à disposition des outils fonciers départementaux du type AFAFE, ECIR ;
- à mobiliser son agence technique afin de porter l'action d'animation sur les aires de captages concernées par cette convention ;
- à promouvoir le développement des CBNI et favoriser le développement des filières ;
- à mobiliser son agence technique, MMD54, pour recruter et manager les ressources humaines nécessaires à l'animation territoriale et le suivi de la protection des captages identifiés ;
- avec l'aide de MMD54, à rendre compte de l'action réalisée sur les périmètres de captages et du pilotage du COTECH, mentionné en article 7 : « Gouvernance du pôle départemental d'action en faveur de la protection des captages » ;
-

L'AERM s'engage à :

- développer un soutien aux projets visant aux changements de systèmes sur les zones à enjeux (filières, élevage à l'herbe, « bio », cultures sans ou à bas niveau d'impact sur la ressource,...), notamment dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt « filières agricoles favorables à la ressource en eau » ;
- soutenir des moyens d'animations et d'actions rénovés à la fois au niveau des captages en lien avec les collectivités concernées, de la promotion des changements de pratiques et leur mutualisation entre agriculteurs ;
- soutenir les actions sur la thématique du foncier (animation, échanges fonciers, acquisitions, ORE, ...)
- maintenir une offre de soutien pour les investissements en matériels permettant de soutenir les objectifs définis (c'est-à-dire des matériels permettant de mettre en œuvre des techniques alternatives à l'utilisation de pesticides et de maintien ou développement de cultures ou systèmes de cultures à bas niveau d'impact, notamment l'herbe) ;

Au titre de la délégation de la Préfecture, l'ARS s'engage à :

- accompagner les Personnes Responsables de la Production et de la Distribution de l'Eau (PRPDE) / les collectivités sur la vérification du respect des prescriptions DUP et la mise en œuvre des procédures administratives ou judiciaires ;
- mettre en œuvre la procédure DUP sur le dernier captage du PAOT non couvert à ce jour par cette protection réglementaire ;
- mettre en œuvre des procédures réglementaires de révision de DUP dans les territoires avec une absence de dynamique locale sur la protection de la ressource et avec un non-respect des limites de qualité Nitrates ou pesticides en distribution.

La Chambre d'agriculture, en tant qu'organisme consulaire sous la tutelle de l'Etat, s'engage à :

- encourager la double performance environnementale et économique des exploitations agricoles ;
- promouvoir le maintien de l'élevage et les cultures BNI tout en s'assurant de la viabilité économique des exploitations.

ARTICLE 7 : Gouvernance du pôle départemental d'action en faveur de la protection des captages

La démarche d'animation autour des captages sera assurée au sein d'un « pôle départemental des captages ». Ce pôle est constitué :

- de la DDT ;
- de l'ARS ;
- de l'AERM ;
- du CD54 ;
- de la chambre d'agriculture en tant qu'organisme consulaire.

L'activité du pôle se traduit :

1. Au sein d'un comité de pilotage (COFIL), instance de décision et de suivi politique de la démarche. Le secrétariat technique du COFIL sera assuré par la DDT et il se réunira au moins une fois par an afin de :

- partager un bilan départemental de l'action (technique et financier) ;
- partager les indicateurs de suivi au niveau départemental ;
- formuler, le cas échéant, des propositions d'amélioration du dispositif.
- le programme de travail et les actions menées dans le cadre de cette démarche pourront faire l'objet d'une présentation dans le cadre des instances départementales (MISEN, CODERST, ...), régionales ou de bassin.

2. Au sein d'un comité technique (COTECH).

La composition du COTECH sera identique à celle du pôle départemental mais avec un rôle plus opérationnel. Il sera chargé d'appliquer les orientations validées et définies par le pôle et assurera le travail de suivi au plus proche des acteurs du territoire et aura pour mission :

- de préparer la réunion annuelle du COFIL ;
- de se réunir régulièrement (au moins tous les trimestres) afin :
 - d'assurer le suivi de l'animation mis en œuvre captage par captage ;
 - de valider le contenu technique des conventions filles ;
 - de valider un bilan de l'avancement de la situation des captages au niveau départemental ;
 - de suivre les indicateurs et les objectifs de chaque convention fille signée.
 - de formuler une proposition pour lever les éventuels points de blocage rencontrés.

Le secrétariat technique du « COTECH » est assuré par le Conseil Départemental.

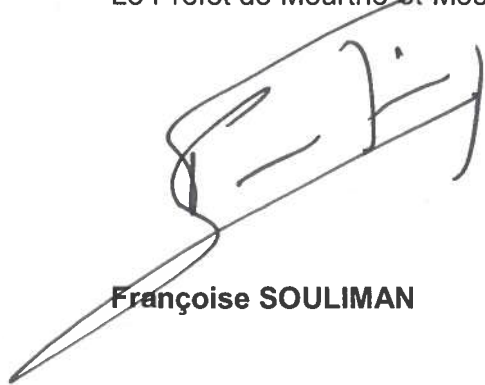
Le comité technique pourra s'entourer des experts et des structures nécessaires pour atteindre les objectifs fixés.

ARTICLE 8 : Délais et Durée de la présente convention

La présente convention sera signée en 2023 pour une mise en application au 01/01/2024.
La convention est conclue pour une durée de 4 années de 2024 à 2027, renouvelable.

Fait à Nancy en quatre exemplaires originaux,
Le 18 mars 2023.

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle



Françoise SOULIMAN

La présidente du Conseil départemental
de Meurthe-et-Moselle



Chaynesse KHIROUNI

Le Directeur général de l'Agence
de l'Eau Rhin-Meuse



Marc HOELTZEL

Le Président de la Chambre d'Agriculture
de Meurthe-et-Moselle



Laurent ROUYER

Annexe 1 : cartographie et chiffres clé sur les captages du PAOT 2022-2027



Direction départementale des territoires

PAOT 2022 - 2027 CAPTAGES PRIORITAIRES

LÉGENDE

Captages PAOT 2022-2027 :

Statut SDAGE :

- ◇ sensibles prioritaires
- sensibles
- ☆ sensibles nouveaux
- △ hors SDAGE

Priorité PAOT :

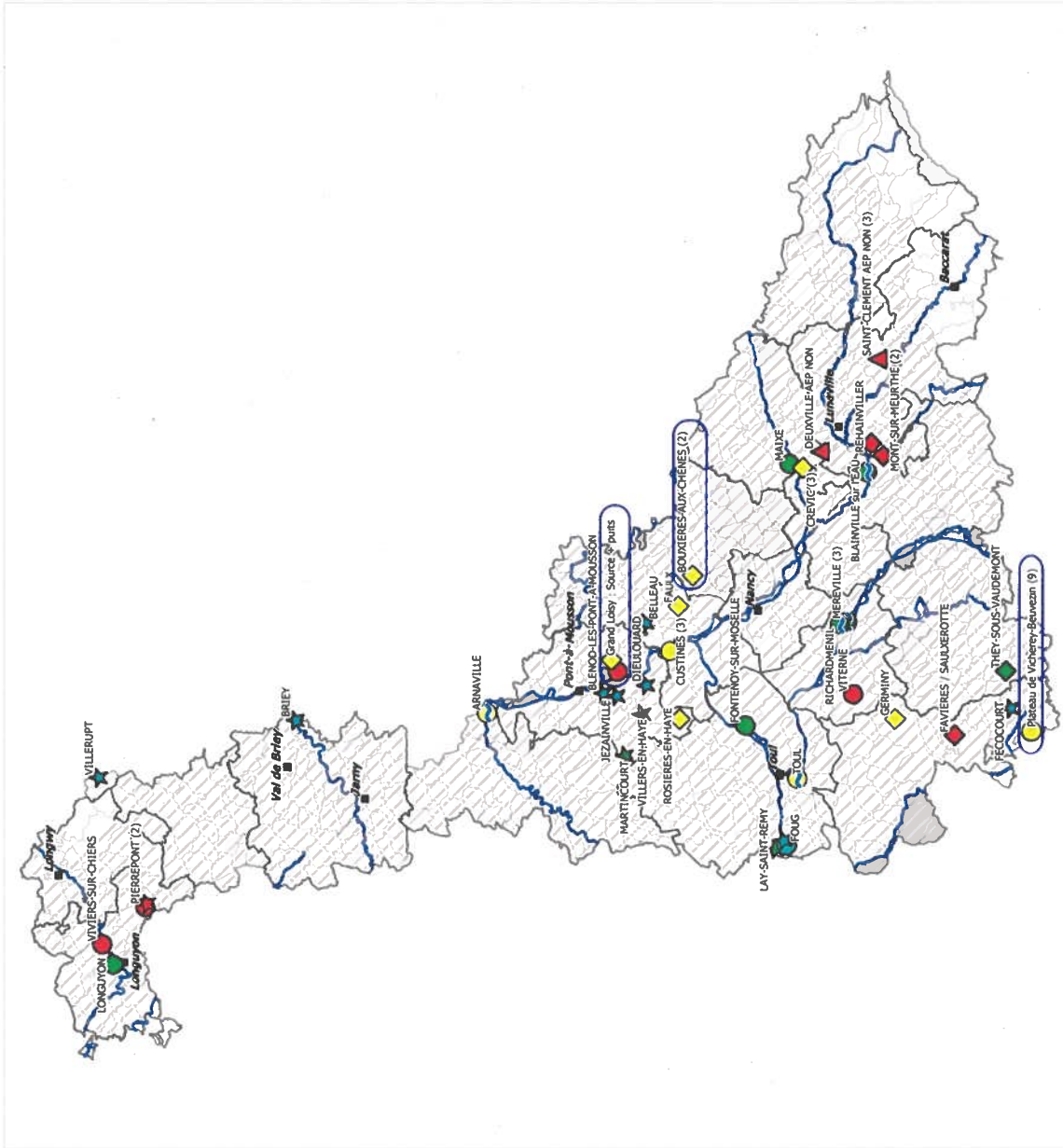
- 1 : enjeux forts avec un besoin d'impulser une dynamique locale et de mettre en place des actions
- 2 : enjeux forts avec une dynamique locale et des actions à suivre
- 3 : veille sanitaire
- 4 : pas d'action de la part des acteurs

 captage en eau superficielle

 Missions Eau

Éléments de contexte :

- zone vulnérable
- limites communales
- cours d'eau principaux



Conception : DDT54 / ERC / DCTN
Sources : Admin'express*, BD CARTHAGE* (© IGN), ARS Grand Est, DDT54
FS - 08/09/2023

P.4 : F:\BIS\AU\G\APP\ADS_BDA\BDA\2022_P\PH\U\2022\001_S\1\1010.rvt

Les captages prioritaires en Meurthe-et-Moselle

Chiffres clés :

65 captages au total, considérés comme dégradés et sensibles aux pollutions diffuses, sont listés dans le Programme d'Actions Opérationnel Territorialisé 54 (PAOT 2022-2027) mais avec des degrés de priorité différents :

- 16 points de prélèvements soit « 9 zones de captage » en priorité N°1 : les services de l'État s'engagent à avoir une action d'impulsion auprès des acteurs concernés ;

Parmi ces « 9 zones » en priorité N°1 :

- la zone du grand Loisy (puits) bénéficie de l'action d'une mission eau ;
- les deux zones de Deuxville et de Saint-Clément correspondent à des captages qui ne sont plus utilisés pour l'alimentation en eau potable.

- 28 points de prélèvements soit « 10 zones de captage » en priorité N°2 : les services accompagnent les actions en place et les acteurs locaux ;

Parmi ces « 10 zones » en priorité N°2 :

- la zone du grand Loisy (sources) bénéficie de l'action d'une mission eau ;
- la zone de Bouxières-aux-Chênes bénéficie d'une mission eau commune avec Loisy ;
- la zone du plateau de Vicherey-Beuvezin (54-88) bénéficie d'une mission eau.

- 12 points de prélèvements soit « 10 zones de captage » en priorité N°3 : les services assurent une veille sanitaire ;

- 9 points de prélèvements soit « 9 zones de captage » en priorité N°4 : pas d'action des services.